

Directives pour la collaboration entre le Fonds national suisse (FNS) et les services de gestion des subsides

Introduction et bases juridiques

La gestion des subsides du FNS s'appuie sur les bases suivantes :

- *Règlement des subsides* (art. 36) du 14 décembre 2007
- *Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides* du 17 juin 2008
- *Directives pour la collaboration entre le Fonds national suisse (FNS) et les services de gestion des subsides du 15.09.2007* (voir ci-dessous).

Le Fonds national suisse (FNS) stipule, à l'article 36 de son *règlement relatif des subsides*, que les bénéficiaires de subsides doivent faire gérer les subsides octroyés par un service d'administration agréé par le FNS. Pour cela, un compte rendu réglementaire, uniforme et respectant les délais doit être assuré sur les subsides octroyés par le FNS.

La reconnaissance des services de gestion des subsides se fait par l'intermédiaire du secrétariat du FNS et part du principe que les bases juridiques citées sont reconnues et respectées des services concernés. L'annexe III du *règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides* énumère les services de gestion des subsides reconnus.

Les présentes directives ont pour but de fixer les modalités de la gestion centrale des subsides du FNS dans les institutions.

Directives

1. Les services de gestion des subsides assurent la gestion centrale des subsides du FNS octroyés aux personnes affiliées à leur institution grâce à un service spécialisé suffisamment doté en personnel et en matériel. Ils veillent à ce que les subsides du FNS soient désignés séparément de leurs autres ressources. Ils sont autorisés à placer les subsides du FNS pour les rentabiliser, étant toutefois responsables de toute perte vis-à-vis du FNS. Il n'existe pas d'obligation de décompte sur les bénéfices produits et leur utilisation vis-à-vis du FNS. Si les bénéfices dépassent les frais administratifs des services de gestion des subsides, ils doivent alimenter la recherche.
2. Le FNS informe immédiatement les services de gestion des subsides en leur transmettant une copie de la décision, correspondant aux subsides octroyés à leurs institutions, et leur remet un exemplaire de toutes ses lettres, importantes pour le service de gestion, adressées aux bénéficiaires de subsides.

3. Les services de gestion des subsides conseillent et appuient les bénéficiaires des subsides dans l'observation des règlements et leur font remarquer les éventuelles inexactitudes.
4. Si les collaboratrices et collaborateurs sont rétribués par un subside du FNS, le service de gestion des subsides et/ou le service du personnel responsable de l'institution vérifient les salaires à débiter du subside conformément aux barèmes de salaires fixés par le FNS. Ils font remarquer aux bénéficiaires de subsides les éventuelles inexactitudes. En outre, ils garantissent et confirment que les salaires et les charges sociales ont été décomptés et versés conformément aux règles.
5. Les services de gestion des subsides informent les bénéficiaires de subsides de façon régulière et adéquate sur l'état de compte de leur subside. Ils veillent à ce que les bénéficiaires touchent les tranches annuelles à temps.
6. Les services de gestion des subsides établissent pour les bénéficiaires de subsides les rapports financiers intermédiaires et finaux conformément aux règlements et veillent à leur soumission en temps voulu au FNS. Les rapports doivent porter la signature du bénéficiaire de subsides responsable et du service de gestion des subsides.
7. Chaque mois, le FNS informe en bonne et due forme les services de gestion des subsides des rapports financiers attendus.
8. Le FNS peut refuser le paiement de tranches si les rapports intermédiaires ou finaux du subside en question ou d'un autre subside sont en souffrance, ou si les conditions ou le cahier des charges imposés par le FNS ne sont pas respectés.
9. Les subsides octroyés à un groupe de recherche conformément à l'article 14 du *règlement des subsides* ayant des bénéficiaires issus de diverses institutions sont versés au bénéficiaire de subsides responsable. Le service de gestion des subsides du bénéficiaire de subsides responsable est dans ce cas responsable des comptes rendus financiers du subside dans son ensemble.
10. Les rapports financiers établis par les services de gestion des subsides doivent être présentés de façon homogène dans le cadre des objectifs fixés par le FNS. Le FNS autorise, sur soumission appropriée d'un spécimen, la forme, le mode de présentation et le degré de précision sélectionnés pour les rapports des services de gestion des subsides. Il en va de même pour le dépôt et la sauvegarde des rapports et des justificatifs en format électronique.
11. Des entrevues et des rencontres sont régulièrement organisées entre les responsables des services de gestion des subsides et les collaboratrices et collaborateurs du FNS responsables du contrôle financier, pour discuter et éclaircir ensemble des questions concrètes relatives à la gestion des subsides. Sur demande, le FNS peut mettre à la disposition des services de gestion des subsides des statistiques sur les subsides octroyés à leurs institutions.
12. Les présentes directives entrent en vigueur à compter du 15.09.2007 et ont été soumises à tous les services de gestion des subsides francophones à l'occasion de la présentation du 13 septembre 2007.